



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2017

DESTRUCTION DU SANGLIER PAR DES TIRS DE NUIT JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2017 Y COMPRIS PENDANT LA PERIODE DE QUIETUDE DU 1^{ER} AU 14 AVRIL

LOCATAIRES DE CHASSE	<p style="text-align: center;"><u>SOUS LA RESPONSABILITE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Demande expresse à formuler auprès du lieutenant de louveterie (48 heures à l'avance)<ol style="list-style-type: none">1. Préciser les secteurs/parcelles et les coordonnées des participants2. Préciser les emplacements de tir sur un plan (miradors...)3. Copie de la demande à adresser à l'ONCFS : (sd67@oncfs.gouv.fr)• Décision du lieutenant de louveterie (accord/refus) – par écrit – courriel ...<ol style="list-style-type: none">4. tir exclusivement dans les cultures agricoles (PAC)5. Le lieutenant de louveterie vérifie si la commune se trouve dans la zone de présence du courlis (voir annexe de l'arrêté préfectoral)6. Respect des 200 mètres des habitations (sinon, en cas de demande, le lieutenant de louveterie donne un avis au maire pour la réduction de cette distance en fonction de la situation locale).- avis par écrit -7. La décision appartient au maire (accord par écrit obligatoire)8. Libre choix pour le lieutenant de louveterie pour la durée de validité de l'autorisation (mensuelle-trimestrielle-...max jusqu'au 31 octobre 2017)9. Compte-rendu obligatoire (Un modèle sera fourni) au plus tard 15/11/2017• Tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe (mirador hauteur de plancher > 2 mètres)• Les chasseurs autorisés doivent être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité• Noter la date et l'heure de tir (Pour connaître le nombre de sangliers réellement prélevés de nuit – pour bilan CDCFS)• Seules, les lampes torches sont autorisées.. (Tous autres dispositifs sont interdits)• Recherche d'un sanglier blessé se fait uniquement de jour (lendemain matin...)• Tirs sous la seule responsabilité des chasseurs.
LOUVETIE RS	<ul style="list-style-type: none">• Tirs de nuit (en tant que de besoin) par les lieutenants de louveterie à partir de leurs véhicules à l'aide de sources lumineuses artificielles<ol style="list-style-type: none">1. Seuls, les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer (responsables)2. Pas de tir si les véhicules sont en déplacement (culasse ouverte...)3. Information préalable (48 heures) maires, ONCFS et brigade de gendarmerie4. Venaison vendue par les louvetiers pour couvrir les frais,5. Tirs sous la seule responsabilité des lieutenants de louveterie.

P.S. : Toutes actions menées qui seraient contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 et précisées ci-dessus sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (chasse en temps prohibé et chasse de nuit - =>1500€ d'amende, confiscation du matériel...)